COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2001

établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de ratites vivants et de leurs œufs à couver en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation, modifiant la décision 95/233/CE établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver et modifiant la décision 96/659/CE concernant des mesures de protection relative à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo

[notifiée sous le numéro C(2001) 3074]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/751/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/505/CE ([2]), et notamment son article 21, paragraphe 1, son article 23, paragraphe 1, son article 24, paragraphe 2, son article 26, paragraphe 2, et son article 27 *bis*,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ([3]), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 96/482/CE de la Commission ([4]) a établi les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de volailles et de leurs œufs à couver en provenance de pays tiers, sauf pour les ratites et leurs œufs à couver en raison des différences biologiques qui existent entre ces oiseaux et les autres espèces de volaille.

(2) Conformément à l'avis du comité scientifique vétérinaire et sur la base des informations communiquées par les pays exportateurs concernés, les conditions d'importation des ratites et de leurs œufs à couver peuvent aujourd'hui être fixées.

(3) Le règlement (CEE) nº 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour ([5]) établit les exigences applicables au marquage des œufs à couver et son règlement d'application, le règlement (CEE) nº 1868/77 de la Commission ([6]) portant modalités d'application en ce qui concerne notamment le marquage des œufs à couver et les conditions relatives à leur identification, s'applique aux œufs à couver de ratites.

(4) La décision 96/659/CE de la Commission du 22 novembre 1996 concernant des mesures de protection relative à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo en Afrique du Sud ([7]), modifiée en dernier lieu par la décision 97/183/CE ([8]), interdit aux États membres d'importer des ratites en provenance d'Asie ou d'Afrique, à moins que des garanties supplémentaires ne soient données en ce qui concerne la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente, il conviendrait d'incorporer ces dispositions à la présente décision.

(5) Afin d'éviter que les mêmes dispositions ne figurent dans différents documents législatifs, il y a lieu de modifier la décision 96/659/CE de sorte que les ratites faisant l'objet de la présente décision soient exclus de son champ d'application.

(6) Par souci de cohérence, il conviendrait également de modifier la décision 96/659/CE en ce qui concerne les viandes de ratites, de manière à en exclure les viandes de ratites relevant de la décision 2000/609/CE de la Commission ([9]), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/782/CE ([10]).

([1]) JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.
([2]) JO L 201 du 9.8.2000, p. 8.
([3]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
([4]) JO L 196 du 7.8.1996, p. 13.
([5]) JO L 282 du 1.11.1975, p. 100.
([6]) JO L 209 du 17.8.1977, p. 1.
([7]) JO L 302 du 26.11.1996, p. 27.
([8]) JO L 76 du 18.3.1997, p. 32.
([9]) JO L 258 du 12.10.2000, p. 49.
([10]) JO L 309 du 9.12.2000, p. 37.

(7) Conformément à la décision 96/659/CE, les ratites vivants originaires de pays d'Asie ou d'Afrique doivent être traités contre les ectoparasites dès leur arrivée dans la Communauté. En vertu de l'article 15, paragraphe 4, point b), de la directive 90/539/CEE, les volailles d'abattage doivent en outre être conduites sans délai à l'abattoir de destination. Le risque sanitaire lié au traitement et les délais inhérents à la réalisation de tests interdisent donc l'importation de ratites provenant d'Asie ou d'Afrique à des fins d'abattage.

(8) La directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE [2], doit être prise en compte lors de l'établissement des conditions applicables en matière de certification aux ratites vivants provenant de pays tiers.

(9) Une liste des pays tiers autorisés à utiliser les certificats d'importation de ratites vivants doit être établie pour parvenir à une harmonisation complète des conditions d'importation des ratites vivants. Au vu des garanties fournies, il convient que la Tunisie, notamment, figure sur cette liste.

(10) Cette dernière doit être fondée sur la liste principale de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver établie par la décision 95/233/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 96/619/CE [4].

(11) À l'heure actuelle, la Tunisie ne figure pas sur la liste principale établie par la décision 95/233/CE. Dans la mesure où elle offre aujourd'hui les garanties nécessaires pour y être incluse, il convient de modifier en conséquence la décision 95/233/CE.

(12) Afin de pouvoir utiliser les certificats relatifs aux ratites vivants, les pays ou parties de pays doivent avoir fourni des garanties suffisantes pour être considérés comme indemnes de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle conformément à la décision 93/342/CEE de la Commission [5], modifiée par la décision 94/438/CE [6], ou mettre en œuvre des mesures de lutte contre ces maladies qui soient au moins équivalentes à celles prévues par la directive 92/66/CEE du Conseil [7], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ou bien encore offrir des garanties de police sanitaire au moins équivalentes à celles établies au chapitre II de la directive 90/539/CEE.

(13) Les pays ou parties de pays figurant sur la liste permettant d'utiliser les certificats relatifs aux ratites vivants ont donné les garanties nécessaires énumérées ci-dessus.

(14) La République tchèque, Israël et la Suisse appliquent des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle qui sont au moins équivalentes à celles prévues par la directive 92/66/CEE.

(15) La Namibie et l'Afrique du Sud ont donné les garanties nécessaires en matière de lutte contre la maladie de Newcastle en établissant des garanties de police sanitaire au moins équivalentes à celles prévues au chapitre II de la directive 90/539/CEE, de sorte que les importations de ratites vivants autres que ceux destinés à l'abattage peuvent être autorisées sous réserve des conditions fixées dans les certificats correspondants de la présente décision, et ont soumis à la Commission un plan d'échantillonnage satisfaisant fondé sur des statistiques au titre de la surveillance de la maladie de Newcastle dans les exploitations à partir desquelles des ratites d'élevage seront expédiés en vue d'une exportation à destination de l'Union européenne.

(16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à l'importation des ratites et de leurs œufs à couver tels que définis à l'article 2, points 1 et 2, de la directive 90/539/CEE.

Article 2

1. Les États membres autorisent les importations:

a) de ratites de reproduction et de rente répondant aux exigences prévues dans l'un des certificats de police sanitaire types figurant en tant que modèle A et modèle B à l'annexe II;

b) d'œufs à couver de ratites répondant aux exigences prévues dans l'un des certificats de police sanitaire types figurant en tant que modèle C et modèle D à l'annexe II;

c) de poussins d'un jour de ratites répondant aux exigences prévues dans l'un des certificats de police sanitaire types figurant en tant que modèle E et modèle F à l'annexe II;

d) de ratites d'abattage répondant aux exigences prévues dans l'un des certificats de police sanitaire types figurant en tant que modèle G et modèle H à l'annexe II,

pour autant que les ratites ou œufs à couver proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers énumérés dans la colonne appropriée de l'annexe I, répondent aux exigences du certificat de police sanitaire correspondant prévu à l'annexe II et soient accompagnés du certificat concerné, dûment rempli et signé.

[1] JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.
[2] JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.
[3] JO L 156 du 7.7.1995, p. 76.
[4] JO L 276 du 29.10.1996, p. 18.
[5] JO L 137 du 8.6.1993, p. 24.
[6] JO L 181 du 15.7.1994, p. 35.
[7] JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

2. Les ratites de reproduction et de rente, les œufs à couver et les poussins d'un jour de ratites doivent provenir d'établissements agréés par l'autorité compétente du pays tiers concerné conformément à des critères au moins équivalents à ceux fixés à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré.

3. Les États membres n'autorisent les importations:

a) de ratites vivants que lorsqu'ils sont identifiés par des marques de cou et/ou des micropuces comportant le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO;

b) d'œufs à couver de ratites que lorsqu'ils sont marqués d'une estampille faisant apparaître le code ISO du pays et le numéro d'agrément de l'établissement, étant entendu que le lot doit être transporté directement vers son lieu de destination final après le contrôle à l'importation. Ce marquage doit être conforme aux conditions générales de commercialisation des œufs établies à l'article 6 du règlement (CEE) nº 2782/75, modifié en dernier lieu par son règlement d'application, le règlement (CEE) nº 1868/77;

c) d'œufs à couver et de poussins d'un jour de ratites que lorsque leur emballage est muni d'un marquage faisant apparaître le code ISO du pays et le numéro d'agrément de l'établissement et porte une mention indiquant de manière visible et lisible que le lot contient spécifiquement ce produit.

Article 3

1. Après l'importation, les ratites de reproduction ou de rente ou les poussins d'un jour de ratites sont détenus en isolement dans l'exploitation ou les exploitations de destination pendant au moins six semaines à compter du jour de leur arrivée ou jusqu'au jour de leur abattage s'ils sont abattus avant l'expiration des six semaines.

2. Les ratites issus d'œufs à couver importés sont détenus en isolement pendant au moins trois semaines à compter du jour de l'éclosion dans le couvoir ou dans l'exploitation ou les exploitations où ils ont été expédiés après l'éclosion.

3. Pendant la période visée au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, et pendant l'accouvage des œufs, les ratites ou les œufs de ratites importés et les ratites issus de ces œufs sont tenus à l'écart de ceux qui n'ont pas été importés ainsi que des autres volailles. Les ratites doivent en conséquence être placés dans des abris ne comportant pas d'autres troupeaux de ratites ou de volailles et les œufs doivent être mis à couver dans des incubateurs ou éclosoirs séparés.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent permettre que des ratites ou des œufs importés soient mêlés respectivement à des ratites ou à des œufs déjà présents dans l'abri ou dans l'incubateur/éclosoir. Dans ce cas, la période indiquée au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, débute à partir de l'introduction, respectivement, du dernier oiseau ou œuf importé et aucun oiseau ne quitte l'abri avant la fin de la période concernée.

5. Si les ratites proviennent de pays d'Asie ou d'Afrique, ils subissent dès leur arrivée dans la Communauté un traitement de nature à détruire tous les ectoparasites dont ils pourraient être infestés. Quatorze jours après ce traitement, tous les ratites sans exception sont soumis au test ELISA concurrent afin de détecter la présence éventuelle d'anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo. Tous les ratites présentant des résultats positifs au test sont éliminés. Tous les oiseaux de contact font l'objet d'un nouveau test ELISA vingt et un jour après le premier prélèvement. Si un de ces oiseaux présente des résultats positifs, le groupe de contact dans son ensemble est éliminé.

6. Si les ratites ou les œufs à couver dont sont issus des poussins proviennent d'un pays considéré comme infecté par la maladie de Newcastle:

a) les infrastructures d'isolement visées au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, doivent être contrôlées et agréées par l'autorité compétente avant le début de la période d'isolement;

b) pendant la période visée au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle est réalisé pour chaque oiseau, soit sur des écouvillonnages cloacaux, soit sur des échantillons de fèces;

c) si les ratites sont destinés à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, le test d'isolement du virus est complété par un test sérologique;

d) un oiseau ne peut être mis hors isolement que si le test donne des résultats négatifs.

7. Les ratites doivent subir un examen clinique réalisé par un vétérinaire officiel et, si nécessaire, des prélèvements sont effectués afin de surveiller leur état sanitaire, au moins à la fin de la période visée au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

8. La période mentionnée au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, est prolongée en cas de suspicion d'influenza aviaire, de maladie de Newcastle ou de fièvre hémorragique de Crimée et du Congo, jusqu'à ce que les soupçons aient été écartés.

Article 4

Si les ratites, les œufs à couver et les poussins d'un jour et/ou leurs troupeaux d'origine doivent subir des tests conformément aux exigences des certificats dont les modèles figurent à l'annexe II, les prélèvements destinés aux tests et les tests eux-mêmes doivent être effectués en application des protocoles prévus par la décision 92/340/CEE, le cas échéant.

Article 5

L'article 1er de la décision 96/659/CE est remplacé par l'article suivant:

«*Article premier*

Les États membres interdisent l'importation de ratites vivants autres que ceux qui font l'objet de la décision 2001/751/CE à partir de pays d'Asie ou d'Afrique, ainsi que l'importation de viandes de ratites autres que celles qui relèvent de la décision 2000/609/CE à partir de pays d'Asie ou d'Afrique.»

Article 6

Aux annexes I et II de la décision 95/233/CE, la nouvelle ligne suivante est insérée conformément à l'ordre d'énumération des codes ISO:

«TN	Tunisie	x	»

Article 7

La présente décision s'applique aux lots certifiés à partir du 1er janvier 2002.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des ratites vivants ou des œufs à couver de ratites à destination de l'Union européenne

Code ISO	Pays	Parties de territoire	Ratites de reproduction et de rente	Œufs à couver de ratites	Poussins d'un jour de ratites	Ratites d'abattage
AU	Australie		A	C	E	G
BR-1	Brésil	Les États de Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul	A	C	E	G
CA	Canada		A	C	E	G
CH	Suisse		A	C	E	G
CL	Chili		A	C	E	G
CY	Chypre		A	C	E	G
CZ	République tchèque		A	C	E	G
HR	Croatie		A	C	E	G
HU	Hongrie		A	C	E	G
IL	Israël		A	C	E	—
NA	Namibie		B	D	F	—
NZ	Nouvelle-Zélande		A	C	E	G
PL	Pologne		A	C	E	G
RO	Roumanie		A	C	E	G
SI	Slovénie		A	C	E	G
SK	Slovaquie		A	C	E	G
TN	Tunisie		A	C	E	—
US	États-Unis d'Amérique		A	C	E	G
ZA	Afrique du Sud		B	D	F	—

ANNEXE II

MODÈLE A

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les ratites de reproduction ou de rente originaires de pays indemnes de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. **CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE** N° Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine (1):
	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
8. Moyens de transport (2):	
9.1. État membre de destination: 9.2. Destination finale (nom et adresse complète):	10. Adresse de l'établissement d'origine: 10.1. Reproduction (3): 10.2. Élevage (3):
12. Espèce de ratites:	11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine: 11.1. Reproduction (3): 11.2. Élevage (3):
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/autres (3)	
14. Identification de l'envoi (y compris numéros de sceau des conteneurs):	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1. Nombre de ratites: 15.2. Nombre de caisses ou de cages:

16. Identification individuelle de chaque oiseau au moyen d'une marque de cou/micropuce (4) et numéro d'identification, sexe et âge de tous les ratites faisant partie du présent envoi (5):

N° d'identification	Sexe	Âge

En cas d'utilisation de micropuces aux fins de l'identification, spécification du système utilisé et du lieu d'implantation de la puce dans l'animal:

.....

Remarques

a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots de ratites de reproduction ou de rente de la même catégorie, transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination.

b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date.

d) Après l'importation, les ratites doivent rester isolés dans l'exploitation de destination pendant une période d'au moins six semaines, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2001/751/CE de la Commission.

(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Biffer la mention inutile; pour la rubrique «Autres», veuillez préciser.
(4) Les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.
(5) Lorsque d'autres animaux doivent être ajoutés, un calendrier reprenant les informations visées ci-dessus doit être utilisé et porter le numéro du certificat sur chaque page, ainsi que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification.

17. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les ratites décrits ci-dessus:

I. **Origine des ratites**

Les ratites sont restés sur le territoire de ..... (6), dans la région de ..... (1), pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de trois mois. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignements sanitaires**

1. ..... (6), en ce qui concerne la région ..... (1), est indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle telles que définies dans la décision 93/342/CEE.

2. Les ratites décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ils ont été détenus depuis l'éclosion ou pendant plus de six semaines dans l'établissement ou les établissements suivants, officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: ..... (7)

i) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

ii) qui ne fait ou ne font pas l'objet de restrictions pour des raisons de police sanitaire;

iii) autour duquel(desquels), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

c) ils n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des ratites ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat ou avec d'autres volailles;

d) ils proviennent d'un troupeau qui:

i) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

ii) — n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle (8),

— a été vacciné contre la maladie de Newcastle à l'aide: .....

.....

.....

(nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines (8);

iii) a été vacciné à l'aide de vaccins agréés officiellement:

à l'âge de	contre

e) si les ratites sont originaires de pays d'Asie ou d'Afrique (9):

i) ils ont été isolés dans un environnement à l'abri des tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins vingt et un jours avant l'exportation;

ii) ils ont subi, avant d'être transférés dans l'environnement à l'abri des tiques, un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pourraient être infestés;

Spécification du traitement: .....

iii) ils ont été soumis, après un séjour de quatorze jours dans l'environnement à l'abri des tiques, au test ELISA concurrent afin de détecter la présence éventuelle d'anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo. Chaque ratite mis hors isolement présente des résultats négatifs au test.

(6) Nom du pays d'origine.
(7) Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine.
(8) Biffer la mention inutile.
(9) Biffer si sans objet.

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** (9)

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE (10), les ratites:
   a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle, et
   b) ont été isolés pendant quatorze jours avant l'expédition, soit dans l'exploitation, soit dans une station de quarantaine, sous la surveillance du vétérinaire officiel. À cet égard, aucune volaille, y compris des ratites, se trouvant dans l'exploitation d'origine ou dans la station de quarantaine, selon le cas, ne peut avoir été vaccinée contre la maladie de Newcastle pendant les vingt et un jours précédant l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie de l'envoi ne peut avoir été introduit dans l'expoitation ou la station de quarantaine durant cette même période; en outre, aucune vaccination ne peut être pratiquée dans la station de quarantaine, et
   c) ont été soumis, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs.
2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies (9):

   .....

   .....
3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites de reproduction ont fait l'objet d'un test ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions prévues par la décision 95/160/CE de la Commission (9).
4. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les pondeuses (ratites de rente élevés en vue de produire des œufs destinés à la consommation) ont fait l'objet d'un test ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions prévues par la décision 95/161/CE de la Commission (9).

IV. **Informations concernant le transport**

Les ratites sont transportés:

1. dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE;
2. dans des caisses ou des cages:
   a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;
   b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;
   c) closes selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu;
   d) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:
      i) éviter la perte d'excréments et réduire le plus possible la perte de plumes au cours du transport;
      ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;
      iii) permettre le nettoyage et la désinfection;
   e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions des autorités compétentes.

18. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet (11)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (11)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(10) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III.1 doivent être supprimées.
(11) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.

MODÈLE B

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les ratites de reproduction ou de rente originaires de régions indemnes de l'influenza aviaire mais non indemnes de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. **CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE** N° Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine (1):
	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
8. Moyens de transport (2):	
9.1. État membre de destination: 9.2. Destination finale (nom et adresse complète):	10. Adresse de l'établissement d'origine: 10.1. Reproduction (3): 10.2. Élevage (3):
12. Espèce de ratites:	11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine: 11.1. Reproduction (3): 11.2. Élevage (3):
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/autres (3)	
14. Identification de l'envoi (y compris numéros de sceau des conteneurs):	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1. Nombre de ratites: 15.2. Nombre de caisses ou de cages:

16. Identification individuelle de chaque oiseau au moyen d'une marque de cou/micropuce (4) et numéro d'identification, sexe et âge de tous les ratites faisant partie du présent envoi (5):

N° d'identification	Sexe	Âge

En cas d'utilisation de micropuces aux fins de l'identification, spécification du système utilisé et du lieu d'implantation de la puce dans l'animal:

.....

Remarques

a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots de ratites de reproduction ou de rente de la même catégorie, transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination.

b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date.

d) Après l'importation, les ratites doivent rester isolés dans l'exploitation de destination pendant une période d'au moins six semaines, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2001/751/CE de la Commission.

(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Biffer la mention inutile; pour la rubrique «Autres», veuillez préciser.
(4) Les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.
(5) Lorsque d'autres animaux doivent être ajoutés, un calendrier reprenant les informations visées ci-dessus doit être utilisé et porter le numéro du certificat sur chaque page, ainsi que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification.

17. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les ratites décrits ci-dessus:

I. **Origine des ratites**

Les ratites sont restés sur le territoire de ..... (6), dans la région de ..... (1), pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de trois mois. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignements sanitaires**

1. ..... (6), en ce qui concerne la région ..... (1), est indemne de l'influenza aviaire telle que définie dans la décision 93/342/CEE.

2. Les ratites décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ils ont été détenus depuis l'éclosion ou pendant plus de six semaines dans l'établissement ou les établissements suivants, officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: ..... (7)

i) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

ii) qui ne fait ou ne font pas l'objet de restrictions pour des raisons de police sanitaire;

iii) autour duquel(desquels), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

c) ils n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des ratites ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat ou avec d'autres volailles;

d) ils proviennent d'un troupeau qui:

i) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

ii) — n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle (8),

— a été vacciné contre la maladie de Newcastle à l'aide: .....

.....

.....

(nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de: ..... semaines (8);

iii) a été vacciné à l'aide de vaccins agréés officiellement:

à l'âge de	contre

e) si les ratites sont originaires de pays d'Asie ou d'Afrique (8):

i) ils ont été isolés dans un environnement à l'abri des tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins vingt et un jours avant l'exportation;

ii) ils ont subi, avant d'être transférés dans l'environnement à l'abri des tiques, un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pourraient être infestés;

Spécification du traitement: .....

iii) ils ont été soumis, après un séjour de quatorze jours dans l'environnement à l'abri des tiques, au test ELISA concurrent afin de détecter la présence éventuelle d'anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo. Chaque ratite mis hors isolement présente des résultats négatifs au test.

(6) Nom du pays d'origine.
(7) Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine.
(8) Biffer la mention inutile.

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** ([9])

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE ([10]), les ratites:
   a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle ([8]);
   b) ont été isolés pendant quatorze jours avant l'expédition, soit dans l'exploitation, soit dans une station de quarantaine, sous la surveillance du vétérinaire officiel. À cet égard, aucune volaille, y compris des ratites, se trouvant dans l'exploitation d'origine ou dans la station de quarantaine, selon le cas, ne peut avoir été vaccinée contre la maladie de Newcastle pendant les vingt et un jours précédant l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie de l'envoi ne peut avoir été introduit dans l'exploitation ou la station de quarantaine durant cette même période; en outre, aucune vaccination ne peut être pratiquée dans la station de quarantaine;
   c) et ont été soumis, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs.
2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies ([9]): .....

   .....
3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites de reproduction ont fait l'objet d'un test ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions prévues par la décision 95/160/CE de la Commission ([9]).
4. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les pondeuses (ratites de rente élevés en vue de produire des œufs destinés à la consommation) ont fait l'objet d'un test ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions prévues par la décision 95/161/CE de la Commission ([9]).

IV. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

Les ratites:

a) ont été détenus sous surveillance officielle dans une station de quarantaine pour ratites telle que définie à l'article 2 de la directive 90/539/CEE, agréée par l'autorité compétente, pendant au moins vingt et un jours avant l'exportation:

   Numéro d'agrément et adresse de l'installation: ..... et
b) ont été soumis, sept à dix jours après leur mise en quarantaine, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué soit sur des écouvillonnages cloacaux, soit sur des échantillons de fèces et ce, pour chaque oiseau. Le test a été effectué dans un laboratoire officiel et aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été décelé. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur exportation, et
c) proviennent de troupeaux d'origine ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs, au moins pendant les six mois ayant précédé immédiatement l'exportation.

V. **Informations concernant le transport**

Les ratites sont transportés:

1. dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE;
2. dans des caisses ou des cages:
   a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;
   b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;
   c) closes selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu;
   d) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:
      i) éviter la perte d'excréments et réduire le plus possible la perte de plumes au cours du transport;
      ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;
      iii) permettre le nettoyage et la désinfection;
   e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions des autorités compétentes.

18. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet ([11])

.....
(signature du vétérinaire officiel) ([11])

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

([9]) Biffer si sans objet.
([10]) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III. 1 doivent être supprimées.
([11]) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.

MODÈLE C

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les œufs à couver de ratites originaires de pays indemnes de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. **CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE** N° Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine (1):
	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
8. Moyens de transport (2):	10. Adresse de l'établissement de multiplication d'origine:
9.1. État membre de destination: 9.2. Destination finale (nom et adresse complète):	
12. Espèce de ratites:	11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements de multiplication d'origine:
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/autres (3)	
14.1. Identification de l'envoi (y compris numéros de sceau des conteneurs): 14.2. Marquage des œufs (4)	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1. Nombre d'œufs: 15.2. Nombre d'emballages:

Remarques

a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots d'œufs à couver transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination.

b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date.

d) Après l'éclosion, les ratites doivent rester isolés dans l'exploitation de destination pendant une période d'au moins trois semaines, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2001/751/CE de la Commission.

(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage conforme au règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de multiplication; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue communautaire.

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les œufs à couver décrits ci-dessus:

I. **Origine des œufs à couver**

Les œufs à couver proviennent de troupeaux restés sur le territoire de ..... ([5]), dans la région de ..... ([1]), pendant au moins trois mois. Si ces troupeaux ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignements sanitaires**

1. ..... ([5]), en ce qui concerne la région ..... ([1]), est indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle telles que définies dans la décision 93/342/CEE.

2. Les œufs à couver décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent de troupeaux qui:

i) ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

ii) ont été détenus pendant plus de six semaines dans l'établissement ou les établissements suivants, officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: ..... ([6])

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne fait ou ne font pas l'objet de restrictions pour des raisons de police sanitaire,

— autour duquel(desquels), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

iii) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point ii), aucun contact avec des ratites ni d'autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

iv) — n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle ([7]),

— ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide:

.....

.....

(nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de: ..... semaines ([7]);

v) ont été vaccinés à l'aide de vaccins agréés officiellement:

à l'âge de	contre

b) ils ont été munis d'un marquage comme indiqué au point 14.2 du présent certificat, à l'aide .....

..... (encre de couleur);

c) ils ont été désinfectés conformément à mes instructions, à l'aide: .....

(nom du produit et de la substance active) pendant ..... (temps en minutes).

3. Les œufs ont été collectés du ..... au ..... (dates).

([5]) Nom du pays d'origine.
([6]) Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine.
([7]) Biffer la mention inutile.
([8]) Biffer si sans objet.

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** (8)

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE (9), les œufs à couver proviennent de ratites qui:
   a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle (7);
   b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin inactivé (7);
   c) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant, au plus tard soixante jours avant la première date mentionnée au point II.3 ci-dessus (7).
2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies (8): .....

   .....

IV. **Informations concernant le transport**

1. Les œufs à couver sont transportés dans des emballages parfaitement propres, jetables et utilisés pour la première fois:
   a) ne contenant que des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;
   b) portant les mentions suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue communautaire:
      — les mots «hatching», «Brutei», «à couver», «cova», «broedei» ou «rugeæg»,
      — le nom du pays de provenance,
      — l'espèce de ratites concernée,
      — le nombre d'œufs,
      — la catégorie et le type de production à laquelle ils sont destinés,
      — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de multiplication,
      — le nom et l'adresse de l'établissement d'origine,
      — la date d'expédition,
      — le nom de l'État membre de destination;
   c) clos selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu.
2. Les conteneurs et véhicules assurant le transport des emballages mentionnés au point 1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions des autorités compétentes.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet (10)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (10)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(9) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III.1 doivent être supprimées.
(10) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.

MODÈLE D

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les œufs à couver de ratites originaires de régions indemnes de l'influenza aviaire mais non indemnes de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. **CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE** N° Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine (1):
	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
8. Moyens de transport (2):	10. Adresse de l'établissement de multiplication d'origine:
9.1. État membre de destination: 9.2. Destination finale (nom et adresse complète):	
12. Espèce de ratites:	11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements de multiplication d'origine:
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/autres (3)	
14.1. Identification de l'envoi (y compris numéros de sceau des conteneurs): 14.2. Marquage des œufs (4)	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1. Nombre d'œufs: 15.2. Nombre d'emballages:

Remarques

a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots d'œufs à couver transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination.

b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date.

d) Après l'éclosion, les ratites doivent rester isolés dans l'exploitation de destination pendant une période d'au moins trois semaines, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2001/751/CE.

(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage conforme au règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de multiplication; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue communautaire.

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les œufs à couver décrits ci-dessus:

I. **Origine des œufs à couver**

Les œufs à couver proviennent de troupeaux restés sur le territoire de ..... ([5]), dans la région de ..... ([1]), pendant au moins trois mois. Si ces troupeaux ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignements sanitaires**

1. ..... ([5]), en ce qui concerne la région ..... ([1]), est indemne de l'influenza aviaire telle que définie dans la décision 93/342/CEE.

2. Les œufs à couver décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent de troupeaux qui:

i) ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

ii) ont été détenus pendant plus de six semaines dans l'établissement ou les établissements suivants, officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: ..... ([6]);

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne fait ou ne font pas l'objet de restrictions pour des raisons de police sanitaire,

— autour duquel(desquels), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

iii) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point ii), aucun contact avec des ratites ni d'autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

iv) — n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle ([7]);

— ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide: .....

.....

(nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines ([7]);

v) ont été vaccinés à l'aide de vaccins agréés officiellement:

à l'âge de	contre

b) ils ont été munis d'un marquage comme indiqué au point 14.2 du présent certificat à l'aide .....

..... (encre de couleur);

c) ils ont été désinfectés conformément à mes instructions, à l'aide: .....

(nom du produit et de la substance active) pendant: ..... (temps en minutes).

3. Les œufs ont été collectés du ..... au ..... (dates).

([5]) Nom du pays d'origine.
([6]) Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine.
([7]) Biffer la mention inutile.

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** (8)

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE (9), les œufs à couver proviennent de ratites qui:
   a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle (7);
   b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin inactivé (7);
   c) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant, au plus tard soixante jours avant la date mentionnée au point II.3 ci-dessus (7).
2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies (8): .....

.....

IV. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

Les ratites de reproduction dont les œufs à couver sont issus:

a) ont été isolés, sous surveillance officielle, au moins pendant les trente jours ayant précédé la ponte des œufs à couver destinés à l'exportation, et
b) ont été soumis, sept à dix jours après leur isolement, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué soit sur des écouvillonnages cloacaux, soit sur des échantillons de fèces et ce, pour chaque oiseau. Le test a été effectué dans un laboratoire officiel et aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été décelé. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux avant que les œufs ne quittent l'installation d'isolement en vue de leur exportation, et
c) n'ont pas été en contact, au cours des trente derniers jours ayant précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver destinés à l'exportation, avec des volailles (y compris des ratites) ne remplissant pas les garanties mentionnées respectivement au point a), au point b) et au point d), et
d) proviennent de troupeaux d'origine ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs, au moins pendant les six mois ayant précédé l'exportation.

V. **Informations concernant le transport**

1. Les œufs à couver sont transportés dans des emballages parfaitement propres, jetables et utilisés pour la première fois:
   a) ne contenant que des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;
   b) portant les mentions suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue communautaire:
      — les mots «hatching», «Brutei», «à couver», «cova», «broedei» ou «rugeæg»,
      — le nom du pays de provenance,
      — l'espèce de ratites concernée,
      — le nombre d'œufs,
      — la catégorie et le type de production à laquelle ils sont destinés,
      — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de multiplication,
      — le nom et l'adresse de l'établissement d'origine,
      — la date d'expédition,
      — le nom de l'État membre de destination;
   c) clos selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu.
2. Les conteneurs et véhicules assurant le transport des emballages mentionnés au point 1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions des autorités compétentes.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet (10)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (10)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(8) Biffer si sans objet.
(9) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III.1 doivent être supprimées.
(10) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.

MODÈLE E

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les poussins d'un jour de ratites originaires de pays indemnes de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. **CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE** Numéro Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine (1):
	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
8. Moyens de transport (2):	10. Adresse de l'établissement d'origine: (couvoirs)
9.1. État membre de destination: 9.2. Destination finale (nom et adresse complète):	
12. Espèce de ratites:	11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine: (couvoirs)
13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/autres (3)	
14. Identification de l'envoi (y compris numéros de sceau des conteneurs):	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1. Nombre d'oiseaux: 15.2. Nombre d'emballages:
Remarques: a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots de poussins d'un jour transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.	c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date. d) Après l'importation, les ratites doivent rester isolés dans l'exploitation de destination penant une période d'au moins six semaines, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2001/751/CE de la Commission.

(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Biffer la mention inutile; pour la rubrique «Autres», veuillez préciser.

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les poussins d'un jour décrits ci-dessus:

I. **Origine des poussins d'un jour**

Les poussins d'un jour ont éclos sur le territoire de ..... [4], dans la région de ..... [1]. Si les troupeaux desquels les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigence correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignements sanitaires**

1. ..... [4], en ce qui concerne la région ..... [1], est indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle telles que définies dans la décision 93/342/CEE.

2. Les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ils ont éclos dans l'établissement ou les établissements suivants, officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: ..... [5]

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne fait ou ne font pas l'objet, au moment de l'envoi, de restrictions de police sanitaire,

— autour duquel(desquels), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'infuenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

c) ils n'ont eu aucun contact avec des ratites ni d'autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

d) ils sont issus d'œufs originaires de troupeaux:

i) qui ont été détenus pendant plus de six semaines dans des établissements agréés officiellement et dont l'agrément, au moment de l'envoi des œufs à couver à destination du couvoir, ne faisait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait;

ii) qui sont situés dans des régions indemnes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;

iii) qui ne présentent ce jour aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

iv) — qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle [6];

— qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide: .....

.....

(nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines [6];

v) qui ont été vaccinés à l'aide de vaccins agréés officiellement:

à l'âge de	contre

e) ils sont issus d'œufs qui:

i) ont été munis d'un marquage avant d'être expédiés au couvoir, conformément aux instructions de l'autorité compétente;

ii) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente.

3. Les poussins ont éclos le ..... (dates).

4. Les poussins ont été vaccinés, à l'aide de vaccins agréés officiellement, contre: .....

.....

[4] Nom du pays d'origine.
[5] Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine.
[6] Biffer la mention inutile.

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** (7)

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les poussins d'un jour proviennent (8):

   a) d'œufs à couver issus de troupeaux:

      i) non vaccinés contre la maladie de Newcastle (6);

      ii) vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin inactivé (6);

      iii) vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant, au plus tard soixante jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés (6);

   b) d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps de celle des œufs qui ne répondent pas aux exigences énoncées au point a).

2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies (8): .....

   .....

3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de volailles de rente proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'un test ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions prévues par la décision 95/160/CE de la Commission (7).

IV. **Informations concernant le transport**

1. Les poussins d'un jour sont transportés:

   1.1. dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE;

   1.2. dans des emballages parfaitement propres, jetables et utilisés pour la première fois:

      a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;

      b) portant les mentions suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue communautaire:

         — le nom du pays de provenance,

         — l'espèce de ratites concernée,

         — le nombre de poussins,

         — la catégorie et le type de production à laquelle ils sont destinés,

         — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de multiplication,

         — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

         — la date d'expédition,

         — le nom de l'État membre de destination;

      c) clos selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu.

2. Les conteneurs et véhicules assurant le transport des emballages mentionnés au point 1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions des autorités compétentes.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet (9)

.....
(Signature du vétérinaire officiel) (9)

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(7) Biffer si sans objet.

(8) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III.1 doivent être supprimées.

(9) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.

MODÈLE F

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les poussins d'un jour de ratites originaires de régions indemnes de l'influenza aviaire mais non indemnes de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

<table>
<tr><td>1. Expéditeur (nom et adresse complète):</td><td>2. CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE
Numéro Original</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Destinataire (nom et adresse complète):</td><td>3.1. Pays d'origine:
3.2. Région d'origine (1):</td></tr>
<tr><td>5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL):
5.1. Ministère:
5.2. Service:</td></tr>
<tr><td>7. Lieu de chargement:</td><td rowspan="2">6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):</td></tr>
<tr><td>8. Moyens de transport (2):</td></tr>
<tr><td rowspan="2">9.1. État membre de destination:
9.2. Destination finale (nom et adresse complète):</td><td>10. Adresse de l'établissement d'origine:
(couvoirs)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">12. Espèce de ratites:</td><td rowspan="2">11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine:
(couvoirs)</td></tr>
<tr><td>13. Catégorie: lignée pure/grands-parents/parents/autres (3)</td></tr>
<tr><td>14. Identification de l'envoi (y compris numéros de sceau des conteneurs):</td><td>15. Quantité (en lettres et en chiffres):
15.1. Nombre d'oiseaux:
15.2. Nombre d'emballages:</td></tr>
<tr><td>*Remarques:*
a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots de poussins d'un jour transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination.
b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.</td><td>c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date.
d) Après l'importation, les ratites doivent rester isolés dans l'exploitation de destination pendant une période d'au moins six semaines, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2001/751/CE de la Commission.</td></tr>
<tr><td colspan="2">(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Biffer la mention inutile; pour la rubrique «Autres», veuillez préciser.</td></tr>
</table>

16. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les poussins d'un jour décrits ci-desus:

I. **Origine des poussins d'un jour**

Les poussins d'un jour ont éclos sur le territoire de ..... (4), dans la région de ..... (1). Si les troupeaux desquels les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignements sanitaires**

1. ..... (4), en ce qui concerne la région ..... (1), est indemne de l'influenza aviaire telle que définie dans la décision 93/342/CEE.

2. Les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ils ont éclos dans l'établissement ou les établissements suivants, officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: ..... (5)

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne fait ou ne font pas l'objet, au moment de l'envoi, de restrictions de police sanitaire,

— autour duquel(desquels), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

c) ils n'ont eu aucun contact avec des ratites ni d'autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

d) ils sont issus d'œufs originaires de troupeaux:

i) qui ont été détenus pendant plus de six semaines dans des semaines dans des établissements agréés officiellement et dont l'agrément, au moment de l'envoi des œufs à couver à destination du couvoir, ne faisait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait;

ii) qui sont situés dans des régions indemnes de l'influenza aviaire;

iii) qui ne présentent ce jour aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

iv) — qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle (6);

— qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide: .....

.....

(nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines (6);

v) qui ont été vaccinés à l'aide de vaccins agréés officiellement:

à l'âge de	contre

e) ils sont issus d'œufs qui:

i) ont été munis d'un marquage avant d'être expédiés au couvoir, conformément aux instructions de l'autorité compétente;

ii) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente.

3. Les poussins ont éclos le ..... (dates).

4. Les poussins ont été vaccinés, à l'aide de vaccins agréés officiellement, contre: .....

.....

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** (7)

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les poussins d'un jour proviennent (8):

a) d'œufs à couver issus de troupeaux:

i) non vaccinés contre la maladie de Newcastle (6);

ii) vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin inactivé (6);

iii) vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant, au plus tard soixant jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés (6);

(4) Nom du pays d'origine.
(5) Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine.
(6) Biffer la mention inutile.

b) d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps de celle des œufs qui ne répondent pas aux exigences énoncées au point a).

2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies ([7]): .....

3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de volailles de rente proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'un test ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions prévues par la décision 95/160/CE de la Commission ([7]).

IV. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

1. Les ratites de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) ont été isolés, sous surveillance officielle, au moins pendant les trente jours ayant précédé la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'exportation proviennent, et

b) ont été soumis, sept à dix jours après leur isolement, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué soit sur des écouvillonnages cloacaux, soit sur des échantillons de fèces et ce, pour chaque oiseau. Le test a été effectué dans un laboratoire officiel et aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été décelé. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les tests effectués avant que les poussins d'un jour ne quittent le couvoir en vue de leur exportation, et

c) n'ont pas été en contact, au cours des trente derniers jours ayant précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver dont les poussins dun jour destinés à l'exportation proviennent, avec des volailles (y compris des ratites) ne remplissant pas les garanties mentionnées respectivement aux points a), b) et c), et

d) proviennent de troupeaux d'origine ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs, au moins pendant les six mois ayant précédé l'exportation.

2. Les œufs à couver dont sont issus les poussins d'un jour et les poussins d'un jour eux-mêmes n'ont pas été en contact dans le couvoir ou pendant le transport avec des œufs ou des volailles ne remplissant pas les garanties susmentionnées.

V. **Informations concernant le transport**

1. Les poussins d'un jour sont transportés:

1.1. dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE;

1.2. dans des emballages parfaitement propres, jetables et utilisés pour la première fois:

a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;

b) portant les mentions suivantes, rédigées lisiblement et dans au moins une langue communautaire:

— le nom du pays de provenance,

— l'espèces de ratites concernée,

— le nombre de poussins,

— la catégorie et le type de production à laquelle ils sont destinés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de multiplication,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— la date d'expédition,

— le nom de l'État membre de destination;

c) clos selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu.

2. Les conteneurs et véhicules assurant le transport des emballages mentionnés au point 1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions des autorités compétentes.

17. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet ([9])

.....
(Signature du vétérinaire officiel) ([9])

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

([7]) Biffer si sans objet.
([8]) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III. 1 doivent être supprimées.
([9]) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.

MODÈLE G

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les ratites d'abattage originaires de pays indemnes de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. **CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE** Numéro Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine (1):
	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
8. Moyens de transport (2):	10. Adresse de l'exploitation d'origine:
9.1. État membre de destination: 9.2. Destination finale (nom et adresse complète de l'abattoir):	
12. Espèce de ratites:	
13. Catégorie: ratites d'abattage	15. Quantité (en lettres et en chiffres):
14. Identification de l'envoi (y compris numéro de sceau des conteneurs):	15.1. Nombre d'oiseaux: 15.2. Nombre de caisses ou de cages:

16. Identification individuelle de chaque oiseau au moyen d'un marque de cou/micropuce (3) et numéro d'identification, sexe et âge de tous les ratites faisant partie du présent envoi (4):

Numéro d'identification	Sexe	Âge

En cas d'utilisation de micropuces aux fins de l'identification, spécification du système utilisé et du lieu d'implantation de la puce dans l'animal:

……

Remarques:

a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination.

b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date.

d) Après importation, les ratites doivent être conduits sans délai à l'abattoir de destination, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, point b), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.
(4) Lorsque d'autres animaux doivent être ajoutés, un calendrier reprenant les informations ci-dessus doit être utilisé et porter le numéro du certificat sur chaque page, ainsi que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification.

17. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les ratites décrits ci-dessus:

I. **Origine des ratites**

Les ratites sont restés sur le territoire de ..... ([5]), dans la région de ..... ([1]), pendant au moins six semaines ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de six semaines. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignements sanitaires**

1. ..... ([5]), en ce qui concerne la région ..... ([1]), est indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle telles que définies dans la décision 93/342/CEE.

2. Les ratites décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

   a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

   b) ils ont été détenus depuis l'éclosion ou pendant plus de trente jours dans leur(s) exploitation(s) d'origine;

      i) qui ne fait ou ne font pas l'objet de restrictions pour des raisons de police sanitaire;

      ii) autour de laquelle(desquelles), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'infuenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

   c) ils n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des ratites ni d'autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

   d) ils proviennent d'un troupeau qui:

      i) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

      ii) — n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle ([6]),

      — a été vacciné contre la maladie de Newcastle ([6]) à l'aide de: .....

      .....

      (nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

      à l'âge de ..... semaines ([7]).

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** ([8])

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut à été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE ([9]), les ratites:

   a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs ([6]);

   b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas à l'aide d'un vaccin vivant au cours des trente jours précédant l'expédition et ont été soumis, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, sur la base de prélèvements par échantillonnage aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou d'échantillons de fèces, pratiqués sur au moins soixante oiseaux, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs ([6]).

2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies ([8]): .....

   .....

3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites d'abattage ([8]):

   — soit ont été soumis, dans l'exploitation d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions établies par la décision 95/410/CE du Conseil ([6]),

   — soit sont originaires d'une exploitation soumise à un programme reconnu par la Commission européenne comme étant équivalent au programme national mis en œuvre en Finlande ou en Suède, selon le cas ([6]).

([5]) Nom du pays d'origine.
([6]) Biffer la mention inutile.
([7]) À compléter.

IV. **Informations concernant le transport**

Les ratites sont transportés:

1. dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE;
2. dans des caisses ou des cages:
   a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;
   b) closes selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu;
   c) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:
      i) éviter la perte d'excréments et réduire le plus possible la perte de plumes au cours du transport;
      ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;
      iii) permettre le nettoyage et la désinfection;
   d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

18. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet ([10])

.....
(Signature du vétérinaire officiel) ([10])

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

([8]) Biffer si sans objet.
([9]) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III. 1 doivent être supprimées.
([10]) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.

MODÈLE H

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

pour les ratites d'abattage originaires de régions indemnes de l'influenza aviaire mais non indemnes de la maladie de Newcastle et destinés à la Communauté européenne

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	2. **CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE** Numéro Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine (1):
	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
7. Lieu de chargement:	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
8. Moyens de transport (2):	10. Adresse de l'exploitation d'origine:
9.1. État membre de destination: 9.2. Destination finale (nom et adresse complète de l'abattoir):	
12. Espèce de ratites:	
13. Catégorie: ratites d'abattage	15. Quantité (en lettres et en chiffres): 15.1. Nombre d'oiseaux: 15.2. Nombre de caisses ou de cages:
14. Identification de l'envoi (y compris numéros de sceau des conteneurs):	

16. Identification individuelle de chaque oiseau au moyen d'une marque de cou/micropuce (3) et numéro d'identification, sexe et âge de tous les ratites faisant partie du présent envoi (4):

Numéro d'identification	Sexe	Âge

En cas d'utilisation de micropuces aux fins de l'identification, spécification du système utilisé et du lieu d'implantation de la puce dans l'animal:

……

Remarques:

a) Un certificat distinct doit être prévu pour les différents lots transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination.

b) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

c) Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent se référer à cette date.

d) Après importation, les ratites doivent être conduits sans délai à l'abattoir de destination, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, point b), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

(1) À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom.
(3) Les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.
(4) Lorsque d'autres animaux doivent être ajoutés, un calendrier reprenant les informations ci-dessus doit être utilisé et porter le numéro du certificat sur chaque page, ainsi que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification.

17. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE, en ce qui concerne les ratites décrits ci-dessus:

I. **Origine des ratites**

Les ratites sont restés sur le territoire de ..... ([5]), dans la région de ..... ([1]), pendant au moins six semaines ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de six semaines. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE, y compris toute décision d'exécution.

II. **Renseignement sanitaires**

1. ..... ([5]), en ce qui concerne la région ..... ([1]), est indemne de l'influenza aviaire telle que définie dans la décision 93/342/CEE.

2. Les ratites décrits dans le présent certificat répondent aux exigences suivantes:

a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ils ont été détenus depuis l'éclosion ou pendant plus de trente jours dans leur(s) exploitation(s) d'origine:

i) qui ne fait ou ne font pas l'objet de restrictions pour des raisons de police sanitaire;

ii) autour de laquelle(desquelles), dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

c) ils n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des ratites ni d'autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

d) ils proviennent d'un troupeau qui:

i) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

ii) — n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle ([6]),

— a été vacciné contre la maladie de Newcastle ([6]) à l'aide de: .....

.....

(nom, type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines ([7]).

III. **Renseignements sanitaires supplémentaires** ([8])

1. Au cas où le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE ([9]), les ratites:

a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs;

b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas à l'aide d'un vaccin vivant au cours des trente jours précédant l'expédition et ont été soumis, au cours des quatorze jours précédant l'expédition, sur la base de prélèvements par échantillonnage aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou d'échantillons de fèces, pratiqués sur au moins soixante oiseaux, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs ([6]).

2. Les exigences supplémentaires suivantes, imposées par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont remplies ([8]): .....

.....

3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites d'abattage ([8]):

— soit ont été soumis, dans l'exploitation d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément aux dispositions établies par la décision 95/410/CE du Conseil ([6]),

— soit sont originaires d'une exploitation soumise à une programme reconnu par la Commission européenne comme étant équivalent au programme national mis en œuvre en Finlande ou en Suède, selon le cas ([6]).

([5]) Nom du pays d'origine.
([6]) Biffer la mention inutile.
([7]) À compléter.

IV. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

Les ratites:

a) ont été détenus sous surveillance officielle dans une station de quarantaine pour ratites telle que définie à l'article 2 de la directive 90/539/CEE du Conseil, agréée par l'autorité compétente, pendant au moins vingt et un jours avant l'exportation; numéro d'agrément et adresse de l'installation: ..... , et

b) ont été soumis, sept à dix jours après leur mise en quarantaine, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué soit sur des écouvillonnages cloacaux, soit sur des échantillons de fèces et ce, pour chaque oiseau. Le test a été effectué dans un laboratoire officiel et aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été décelé. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur exportation, et

c) proviennent de troupeaux d'origine ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, réalisée sur la base d'un plan d'échatillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs, au moins pendant les six mois ayant précédé l'exportation.

V. **Informations concernent le transport**

Les ratites sont transportés:

1. dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE;
2. dans des caisses ou des cages:
   a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type et provenant du même établissement;
   b) closes selon les instructions de l'autorité compétente de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu;
   c) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:
      i) éviter la perte d'excréments et réduire le plus possible la perte de plumes au cours du transport;
      ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;
      iii) permettre le nettoyage et la désinfection;
   d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

18. Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à ..... , le .....

Cachet ([10])

.....
(Signature du vétérinaire officiel) ([10])

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

([8]) Biffer si sans objet.
([9]) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou une région entrant dans cette catégorie (actuellement, le Danemark, la Finlande et la Suède), les garanties indiquées au point III. 1 doivent être supprimées.
([10]) Cachet et signature dans une couleur différente de celle de l'imprimé; à signer le jour du chargement.